

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 30/09/2024 - 129760 - 2019 B 27363 - 878 104 520 - 52 ROGUET

**Procès-verbal
de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie
Extraordinairement**

L'An Deux Mil Vingt quatre et le 16 septembre à 15 heures

Les associés de la société 52 ROGUET, société en nom collectif, au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 13 rue de Turenne -75004 PARIS, identifiée sous le numéro SIREN 878 104 520 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Romain BONNEAU**, gérant.

Le Président constate que sont présents ou représentés :

Monsieur Romain BONNEAU, détenant..... 95 parts sociales

La société **GROUPE BONNEAU**, elle-même représentée par **Monsieur Romain BONNEAU**, son Président, détenant..... 5 parts sociales

Soit au total de parts représentées 100 parts sociales.

Le Président constate que l'intégralité du capital étant présent ou représenté, il déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre toutes décisions.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- La feuille de présence
- Le rapport de gérance
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des associés au siège social ou à eux adressés l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Transfert de siège social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Lecture est ensuite donnée du rapport du gérant.

RB

Après un échange de vues, le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 13 rue de Turenne 75004 PARIS, au 30 rue de Cambacérès 75008 PARIS, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution portant sur le transfert de siège social, l'assemblée générale décide de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 15 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et les associés présents pour servir et valoir ce que de droit.

Romain BONNEAU



**Pour GROUPE BONNEAU,
Romain BONNEAU**



SNC 52 ROGUET
Société en Nom Collectif au capital de 100 €
Siège social : 30 rue Cambacérès – 75008 PARIS
RCS PARIS 878 104 520

STATUTS

Mis à jour le 16 septembre 2024

Modification de l'article 5 des statuts suite au transfert du siège social

Bon pour copie certifiée conforme

La gérance

Monsieur Romain BONNEAU

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'B' with a horizontal line extending to the right and a vertical line intersecting it.

52 ROGUET

Société en Nom Collectif au capital de 100 euros

Siège social : 13 rue de Turenne – 75004 PARIS

RCS Paris en cours

STATUTS

Entre les soussignés :

1. **Monsieur Romain BONNEAU**, né le 8 novembre 1985, demeurant au 14 rue Jean Mermoz – 75008 PARIS,

2. **GROUPE BONNEAU**, Société par actions simplifiée, au capital de 15.000 €, ayant son siège social à PARIS (75008), 14 rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 834 962 508, représentée par M. Romain BONNEAU, Président,

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés une société en nom collectif qui sera régie par le code de commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet :

Acquisition, gestion et vente d'un ensemble immobilier sis à CLICHY (92110), 52 rue du Général Roguet.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **52 ROGUET**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société en Nom Collectif » ou des initiales « SNC ».

RB

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : 30 rue Cambacérès – 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société :

- Romain BONNEAU	95 €
- GROUPE BONNEAU	5 €

Chacun des associés a versé dans la caisse sociale la somme totale correspondant au montant de ses apports.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros divisés en cent parts sociales de UN euro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

Romain BONNEAU numérotées de 1 à 95	:	95 parts
GROUPE BONNEAU numérotées de 96 à 100	:	5 parts

ARTICLE 8 – Augmentation et réduction du capital

1.- Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur décision extraordinaire des associés soit au moyen de la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit au moyen de l'élévation du montant nominal des parts anciennes dans les conditions prévues par la loi.

Les tiers étrangers à la société qui souscriraient des parts sociales lors d'une augmentation de capital, devront être agréés en qualité de nouveaux associés par décision unanime des associés.

2.- Le capital peut être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9 - Parts sociales – Représentation – Indivisibilité des parts

1.- Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et des mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

2.- Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts doivent désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société. En cas de désaccord le mandataire est désigné par voie de justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats. Pour toutes autres décisions collectives le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

ARTICLE 10 – Droits et obligations des associés

Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ainsi qu'aux décisions de la gérance.

À l'égard des tiers, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Le créancier ne peut toutefois poursuivre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Entre associés les pertes sont supportées par chacun d'eux dans les mêmes proportions que leurs parts dans le capital social.

ARTICLE 11 – Cession et transmission des parts sociales

I - Cession entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'un récépissé par le gérant.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés; lorsque la cession entraîne retrait d'un associé ou entrée d'un nouvel associé, des formalités supplémentaires d'insertions doivent être faites.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

À cet effet, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, notifie son projet à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification contient l'indication complète du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts ainsi que le prix de cession envisagé. En cas de pluralité de cessionnaires proposés, le cédant précise s'il entend ou non que l'agrément ou le refus d'agrément s'applique indivisément à l'ensemble des cessionnaires. Par son silence il est réputé avoir opté pour l'indivisibilité. La gérance, dans le mois de la réception de la notification, convoque l'assemblée générale des associés afin qu'elle délibère sur la cession envisagée et la modification corrélative des

RB

statuts ou consulte par écrit les associés sur ladite cession. Le cas échéant elle notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois à compter de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

II. – Transmission par décès

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue d'exister entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant sous réserve de l'agrément de l'ensemble desdits héritiers, ayants droits et conjoint par l'unanimité des associés.

2 - Dissolution d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

3 - Dissolution d'une personne morale d'une associée.

La dissolution d'une personne morale associée, pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé personne physique.

ARTICLE 12 - Incapacité, interdiction Liquidation judiciaire d'un associé

Le redressement ou la liquidation judiciaires, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé ne mettent pas fin à la société.

Les parts de cet associé sont de plein droit annulées et la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé exclu est fixée à l'amiable ou à dire d'expert, dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Compte-courant d'associés

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et la gérance.

ARTICLE 14. – Nomination des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par décision collective prise à l'unanimité des associés.

Leurs fonctions ont une durée non limitée.

ARTICLE 15 - Pouvoirs des gérants, Rémunération

1. Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

3. Le gérant, ou chacun des gérants peut recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les conditions et modalités sont fixées par décision collective extraordinaire des associés; il a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacement sur présentation d'états.

ARTICLE 16 - Révocation et démission d'un gérant

1. La révocation d'un gérant est décidée par décision collective prise à l'unanimité des autres associés, gérants et non gérants.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

2. Les fonctions de gérant cessent également par sa démission qui prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas, la démission d'un gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires sont réunies.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices; leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18 - Décisions collectives des associés - Mode d'intervention

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblées ou par voie de consultation écrite, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Elles s'expriment également dans un acte signé de tous les associés.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée qui se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont toutes prises à l'unanimité des associés.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon l'objet auquel elles se rapportent.

RB

Les associés sont convoqués en assemblée, quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu. La convocation fait état de l'ordre du jour, des lieux, date et heure de la réunion. Elle est accompagnée du rapport de la gérance et du texte du projet de résolution proposé par la gérance ou par un associé. S'il existe un commissaire aux comptes celui-ci est convoqué dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'assemblée doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, la convocation est accompagnée également du bilan, du compte de résultat et de l'annexe et, éventuellement, dans le cas de l'article 341-2 de la loi du 24 juillet 1966, de l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille. De plus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions de l'alinéa qui précède sont inapplicables lorsque tous les associés sont gérants.

L'assemblée est présidée par le gérant associé ou le plus âgé des gérants associés présents à la réunion. À défaut, l'assemblée désigne un président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, il convient de porter sur le registre spécial à la date à laquelle est intervenu l'acte notarié, une mention indiquant la forme (procès-verbal établi par acte authentique) la nature, l'objet et les signataires de l'acte. Une expédition de cet acte doit être jointe en annexe au registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Article 19 - Consultations écrites

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale.

En cas de consultation écrite, le gérant adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, ainsi qu'au commissaire aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée, le rapport de la gérance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote. Dans les vingt jours de l'envoi de cette lettre, l'associé fait retour du bulletin de vote, dûment complété au pied de chaque résolution par l'une des mentions « adopté » « rejeté » ou « abstention ». À défaut de retour dans ce délai, au siège social, du bulletin de vote, l'associé est réputé s'être abstenu de voter sur toutes les résolutions proposées.

RS

Si un associé, dans les huit jours de l'envoi de la consultation, fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions inscrites à l'ordre du jour soumises à une assemblée générale, la procédure de consultation écrite est arrêtée. La gérance doit alors convoquer sans délai l'assemblée générale dans les formes et délais prévus à l'article 18.

Article 20 – Décisions collectives ordinaires

Ce sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment celles relatives à l'approbation des comptes annuels, à la fixation des dividendes à distribuer, à la nomination des commissaires aux comptes, ce sont celles également qui donnent toutes autorisations à la gérance pour la réalisation de toutes opérations qui ne sont pas de la compétence de cette dernière, ni du ressort des décisions extraordinaires.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 21 – Décisions collectives extraordinaires

Ce sont celles qui comportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts notamment celles qui modifient la forme sociale, le capital social, la durée, celles relatives à la dissolution anticipée, à la prorogation, celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales de capital ou la création, l'annulation de parts d'industrie, celles relatives à la nomination et la révocation des gérants, à la nomination des gérants non associés et à la fixation de leur rémunération, celles qui se prononcent sur toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie prenante, soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports. Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 23 - Comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan, l'état des cautionnements, avals et garanties, l'état des sûretés consenties, puis l'annexe visée à l'article 8 du Code de Commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de cet exercice et la date de son établissement, ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ci-dessus sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés et du chiffre d'affaires, les gérants sont tenus d'établir les documents prévisionnels et rapport d'analyse dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

RF

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs sont portées à un compte « pertes antérieures du bilan » pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

Article 25 – Dissolution - Liquidation de la Société

Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par réalisation ou extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut être dissoute également par décision des associés prise dans les conditions évoquées à l'article 22 ci-dessus.

La réunion de toutes les parts en une même main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

À compter de la dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la dissolution, lesquels sont nommés en qualité de liquidateurs par l'assemblée ayant décidé la dissolution, ou en cas de refus ou d'impossibilité par les gérants d'assurer cette fonction, par des personnes nommées en qualité de liquidateurs par décision ordinaire des associés, laquelle fixe leurs pouvoirs et règle le mode de liquidation de la société.

La liquidation de la société se fera dans les conditions prévues par la loi pour la liquidation légale.

La collectivité des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

RB

Le (ou les liquidateurs) exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement.

En fin de liquidation les associés statuent par décision collective ordinaire sur le compte définitif de liquidation, le quitus de gestion aux liquidateurs, avec décharge de leur mandat, et constatent la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est réparti entre tous les associés dans la proportion de leur part dans le capital social.

Article 26 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 27 - Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait en trois exemplaires, à Paris, le

04 10 2019

Romain BONNEAU



GROUPE BONNEAU

